



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC KENSINGTON (ex IPBM-FINANCIERE MORY)

Route nationale 368
Les Jonquiers
13170 Les Pennes-Mirabeau

Références : AD-D-2025-0295
Code AIOT : 0006407099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SNC KENSINGTON (ex IPBM-FINANCIERE MORY implanté Route nationale 368 Les Jonquiers 13170 Les Pennes-Mirabeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC KENSINGTON (ex IPBM-FINANCIERE MORY
- Route nationale 368 Les Jonquiers 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006407099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNC KENSINGTON exploite des entrepôts occupés par :

- GCA LOGISTIC (SOTRIMO) qui exploite un entrepôt comprenant 1 cellule de stockage de 6 348 m²,

ainsi que des bureaux et un local de charge ;

- KUEHNE & NAGEL qui exploite un entrepôt comprenant 2 cellules de messagerie de 2 864 et 3 742 m², ainsi que des bureaux et une zone de charge.

Le site comprend également des locaux techniques indépendants (local TGBT et local sprinkler), une cuve sprinkler et une station de carburant.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 2.1	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dimensionnement moyens en eau		
12	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités relatives aux moyens de défense incendie, au Plan de Défense Incendie, et à la vérification périodique des installations électriques.

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant d'assurer un retour à la conformité pour les points de contrôle concernés dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :			
Rubrique IC	Désignation des activités	Régime	Description des installations
1510-1	Entrepôts Couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), d'un volume supérieur à 50 000 m ³	A	Capacité maximale : 5075t Volume : 66 000 m ³
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, fa quantité susceptible d'être stockée étant supérieure à 20 000 m ^a	A	Quantité maxi stockée .• 22 000 m ³
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³	A	Volume maxi stocké .• 22 000 m ³
2663-1 a	Produits dont 50 ⁰ /0 au moins de la masse totale	A	Volume maxi stocké . 22 000

	unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2000 m ³		
2663-2a	Produits dont 50 ⁰ ,6 au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³	A	Volume maxi stocké : 22 000 m ³
1434	Distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	NC	Débit maximal équivalent : 0,9 m ³ /h
1432	Stockage de liquides inflammables, la capacité maximale équivalente étant inférieure à 10 m ³	NC	Capacité maximale équivalente : 1,64 m ³
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	NC	Quantité maximale stockée : 0,26 t
2910	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	NC	Groupes motopompes : 018 MW
2920	Installation de réfrigération, compression de fluides ni toxiques ni inflammables, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW	NC	Climatisation : 26 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge		Puissance maximale : 40 kW

Constats :

Le site est composé :

- d'un 1er hangar occupé par la société SOTRIMO pour une activité de stockage des meubles de cuisine
- d'un 2^e hangar occupé par KUEHNE et NAGEL pour une activité de messagerie de colis à destination d'industriels et magasins de bricolage.

L'exploitant a adressé un courrier en date du 10 janvier 2022 à la préfecture des Bouches-du-Rhône afin de bénéficier des droits acquis suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ayant modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts. Ainsi le classement au titre de la rubrique 1510-2 passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, et les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 sont intégrées à la rubrique 1510. A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées va proposer à M. le préfet de prendre acte de cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le jour de la visite, la société LOGICOR a sorti de ses registres un état des stocks actualisé à date rendant compte du volume de meubles et électroménager stockés, ainsi que de palettes de billes PVC. Une partie du hangar de LOGICOR est sous-loué à la société KUEHNE & NAGEL pour le stockage de produits de beauté (savons, gels douches), l'état des stocks ayant été présenté par ces derniers. Les états des stocks semblent cohérents par rapport aux stockages observés dans le hangar.

LOGICOR a indiqué ne pas réaliser d'inventaire physique annuellement compte tenu de la nature des marchandises (meubles) et que ceux-ci ne restent que pour des durées de 1 à 2 semaines en moyenne. En cas d'incident, l'état des stocks étant informatisé, celui-ci peut être consulté en dehors des locaux. Pour le hangar occupé par KUEHNE et NAGEL, s'agissant d'une activité de messagerie et les colis n'étant qu'en transit sur de courtes durées (de l'ordre de 24h), ils ne sont pas tenus d'avoir d'état des stocks. En dehors de la messagerie où les marchandises sont stockées sur de courtes durées (arrivée dans la nuit et expédition au plus tard dans la journée), l'inspection n'a pas constaté de produits dangereux lors de la visite. Il n'est pas fait mention de produits dangereux dans les états de stocks proposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : En dehors de la messagerie où les marchandises sont stockées sur de courtes durées (arrivée dans la nuit et expédition au plus tard dans la journée), l'inspection n'a pas constaté de produits dangereux lors de la visite. Il n'est pas fait mention de produits dangereux dans les états de stocks proposés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
--

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

En dehors de la messagerie où les marchandises sont stockées sur de courtes durées (arrivée dans la nuit et expédition au plus tard dans la journée), l'inspection n'a pas constaté de produits dangereux lors de la visite. Il n'est pas fait mention de produits dangereux dans les états de stocks proposés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
--

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Lors de l'inspection, les stockages réalisés par LOGICOR sont réalisés en masse par îlot, et pour des hauteurs moyennes de 2-3 m. L'inspection rappelle la nécessité de laisser une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure, cette observation pouvant faire l'objet d'une prochaine inspection. Aussi les stockages doivent respecter les hypothèses prises en compte dans le cadre des modélisations des flux thermiques (modélisations FLUMILOG).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : En dehors de la messagerie où les marchandises sont stockées sur de courtes durées (arrivée dans la nuit et expédition au plus tard dans la journée), l'inspection n'a pas constaté de produits dangereux lors de la visite. Il n'est pas fait mention de produits dangereux dans les états de stocks présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le procès-verbal d'intervention en détection incendie de la société EUROFEU SERVICES pour le compte de SOTRIMO en date du 12/02/2025 indique un bon état et un bon fonctionnement du matériel de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'inspection a procédé par sondage au contrôle de différents équipements relatifs à la lutte

contre les incendies :

- Foudre : rapport de vérification périodique du 18/04/24 : conforme avec 1 observation : « Les compteurs de coups de foudre des descentes T3, T4 et T5 sont HS. Prévoir leur remplacement. » Le compte rendu d'intervention du 09/10/2024 relatif à leur remplacement a été présenté à l'inspection.
- Poteaux incendie : le dernier rapport de contrôle des 8 poteaux incendie du site en date du 15/05/2023 a été communiqué. L'exploitant a indiqué qu'un prochain contrôle devait être réalisé en date du 22/05/25.
- Sprinklage : Le compte-rendu de vérification semestrielle en date du 24/02/25 met en évidence la présence de 3 non-conformités sans risque de mise en échec. L'exploitant a transmis un fichier de suivi des écarts intégrant les actions réalisées et le plan d'action pour assurer un retour à la conformité. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
- RIA : Le rapport de vérification des RIA du 14/02/25 met en évidence des non-conformités sur 5 RIA. L'exploitant a transmis un devis relatif à une intervention afin d'assurer le retour à la conformité. Il est demandé la transmission du compte rendu d'intervention sous 2 mois. Au regard des éléments portés dans le rapport de vérification, il est également demandé à l'exploitant de justifier dans le même délai qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- Extincteurs : Les rapports de vérification et maintenance des extincteurs du local sprinkler géré par SNC KENSINGTON (18/11/24), et des locataires KUEHNE & NAGEL (15/07/24), et SOTRIMO (08/01/25) ont été communiqués. Il est demandé la transmission sous 1 mois des éléments permettant de justifier du remplacement des équipements non conformes de KUEHNE et NAGEL (5 extincteurs à remplacer), et SOTRIMO (3 extincteurs à remplacer).

L'exploitant a procédé à un exercice incendie (Départ de feu simulé avec la machine à fumée en salle de charge de la cellule occupée par SOTRIMO) suite à la visite d'inspection (15/04/2025) ayant fait l'objet d'un compte rendu transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, il est demandé la transmission :

- du rapport de vérification des poteaux incendie,
- le compte rendu d'intervention sur les RIA non conformes, et la justification qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents
- des éléments permettant de justifier du remplacement des extincteurs non conformes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la

sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de calcul des besoins en eau d'extinction (D9) en date du 28/04/2025. Sur la base de ce rapport les installations présentes sont suffisantes pour assurer les besoins en eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents relatifs à la vérification périodique local sprinkler et du hangar Relais Colis (aujourd'hui exploité par KUEHNE et NAGEL). Les éléments relatifs au contrôle des hangars exploités par KUEHNE et NAGEL (hors partie Relais et Colis) et LOGICOR n'ont en revanche pas été communiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la transmission sous 2 mois des contrôles électriques non transmis et le plan d'action mis en œuvre le cas échéant en cas d'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le PDI v2 en date du 28/10/2024 a été transmis à l'inspection. Celui-ci est incomplet et ne fait notamment pas figurer : - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, l'annexe 2 n'est pas renseignée - les plans des réseaux - le plan des RIA - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux (point 3.5 Annexe 2 AM 11/04/2017) - la localisation des interrupteurs centraux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la transmission de la version finalisée du PDI sous 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

La mise à jour de l'étude de flux thermiques datée du 24/04/2025 a été communiquée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les éléments pris pour hypothèse dans le cadre des modélisations FLUMILOG doivent être conformes aux stockages effectivement réalisés et que l'étude doit être mise à jour le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite